

COMPTE RENDU
du 22 juin 2023 à 18h30

Secrétaire de séance : Adrien MAZZINI

Présents (8) : Wilfried TISSOT, Chantal CONNOCHIE, Hervé JACQUIER, Adrien MAZZINI, Fabien REY, Thierry DEVAUTON, Eveline KRECZANIK, Antoine MUSY,

Absents excusés (1) : Albane GESLIN

Absents (1) : Loïc CHOUX

Pouvoirs (1) : Albane GESLIN donne pouvoir à Chantal CONNOCHIE

Quorum (6) : atteint

La séance commence à 18h30

APPROBATION du Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 25 mai 2023 :

Approuvé : Votants 8 – Pour 7 – Contre 0 – Abstention 1

DÉLIBÉRATIONS

○ 2023-06-22-DCM35 Décision modificative 2

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la section d'investissement du Budget Primitif 2023 a été voté en suréquilibre d'un montant de 297 924.64€.

Lors de la délibération 2023-04-27 DCM27 pour la décision modificative 1, il a été voté un montant de 11 000€ soit un suréquilibre restant de 286 924.64€.

Le Service de Gestion Comptable nous informe que pour pouvoir procéder au paiement d'une facture, il est nécessaire de prévoir la décision modificative détaillée ci-dessous :

Article 271 : + 2 000.00€

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Réalisé N-1	Proposé	Voté
271/27	Titres immob.-dr de propriété	Invest.	D	0.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, la décision modificative 2 telle que présentée au Conseil Municipal

Donne tout pouvoir au Maire pour l'application de cette décision.

- **2023-06-22-DCM36 Comptabilité : Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 30/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

- **2023-06-22-DCM Budget supplémentaire école : demande de 1 000€**

Sans objet, la ligne budgétaire de 1000 € est déjà incluse au budget alloué à l'école

- **2023-06-22-DCM37 CDD Saisonnier**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune s'est engagée à rénover la salle de convivialité située au camping le Cozon.

De nombreux artisans sont intervenus pour réaliser les travaux nécessaires.

Il ne restait plus que les travaux de peinture à réaliser avant l'affluence des touristes qui débute généralement aux alentours du 20 juin.

Il était donc important d'intervenir assez rapidement afin que la salle puisse être propre, terminée et utilisée par les usagers du camping.

C'est pourquoi, une personne contractuelle a été embauchée du lundi 12 juin au mardi 20 juin 2023 pour un temps complet (35h) afin de réaliser les travaux de peinture.

Cette délibération permet la régularisation de l'embauche de cette personne.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'embauche de cette personne afin de finaliser les travaux au Camping,
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour l'application de cette décision.

○ **2023-06-22-DCM38 CDG73 : Convention d'adhésion à la mission Médiation Préalable Obligatoire**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Cdg73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE à l'unanimité la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

○ **2023-06-22-DCM39 Arceaux de stationnement vélos - Refacturation**

CONSIDÉRANT la délibération communautaire du 23 mars 2021 actant le choix de ne pas prendre la compétence mobilité ;

CONSIDÉRANT la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le territoire de Cœur de Chartreuse et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, signée le 3 janvier 2022 pour une durée de 6 ans ;

CONSIDÉRANT le souhait du territoire de réduire l'usage de la voiture individuelle et de développer l'usage des modes actifs sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un Schéma Directeur Cyclable porté par le Parc Naturel Régional de Chartreuse, qui couvre l'ensemble du territoire de Cœur de Chartreuse, validé en conseil communautaire du 12 avril 2022. Le Schéma Directeur Cyclable identifie le besoin de renforcer l'offre de stationnement vélos sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Communauté de Communes de réaliser un achat groupé d'arceaux de stationnement cyclable, pour le compte des communes qui le souhaitent, afin de bénéficier de tarifs négociés et des subventions captée auprès de l'ADEME ;

CONSIDÉRANT les tarifs des arceaux présentés lors du Groupe de Travail Mobilité du lundi 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la subvention de 50% du montant de la commande HT via le programme AVELO2 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

VALIDE à l'unanimité la refacturation, de la CCCC à la commune, du reste à charge 50% du montant de la commande une fois les subventions déduites, soit 801.00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement.

○ **2023-06-22-DCM Acquisition bien vacant et sans maître – régularisation de la source ruine bâton**

Les différents documents et procédures nécessaires à l'acquisition d'un bien vacant et sans maître ne sont pas parvenus en mairie donc le conseil municipal n'est pas en mesure de délibérer.

La délibération est reportée au conseil municipal de juillet.

- **2023-06-22-DCM40 Convention de mise à disposition des locaux à la MAM LES EXPLOS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le logement du presbytère a été rénové et qu'il est prêt à accueillir la Maison d'Assistante Maternelle (MAM).

La convention de mise à disposition du local à l'association peut maintenant être établie.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition ce local pour un montant mensuel, charges comprises de 10€, de 770€. Ce montant sera bloqué sur deux années, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Le premier mois, la mise à disposition des locaux se fera à titre gratuit.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention et demande au conseil municipal de se prononcer sur sa validation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention concernant la mise à disposition du local dans le bâtiment du Presbytère au profit de l'association MAM LES EXPLOS,
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette décision.

INFORMATIONS

- **Prochaines dates du CM :**
 - 12/07 à 18h30
 - 18/09 à 18h30
 - 16/10 à 18h30
 - 20/11 à 18h30
 - 18/12 à 18h30
- **EMA : Retour du rendez-vous du 05/06/2023 :** Pour la première fois, la répartition des responsabilités et donc des taux de prise en charge par les différentes assurances a pu être initié. Les négociations continueront jusqu'en octobre avec le but d'une répartition à 100% pour la mi-octobre. Un accord est quasiment atteint sur le mode de renforcement du bâtiment, l'objectif est que pour mi-octobre, les entreprises puissent être missionnées pour réaliser les travaux (au cas où les responsabilités soient reconnues et réparties à 100%)
- **Le Guiers fait son cirque :** Le Conseil est favorable pour proposer aux organisateurs d'organiser le Guiers fait son cirque à Saint-Pierre d'Entremont.
- **Maquis de Chartreuse 2024 :** Point reporté au prochain conseil municipal
- **Festivités du 13 juillet 2023 :** Point non abordé.
- **Projet d'implantation des associations Résine et Grésille dans la vallée des Entremonts :** Ces associations proposent un accès internet et des services de stockage à prix réduit. Une information sera proposée sur le site internet pour les habitants.

- **Réunion Direction Départementale des Territoires/ Observatoire Français de la Biodiversité / Mairies de Savoie sur la gestion du loup** : Différentes actions de protection testé et les mesures futurs sur les tirs de régulation du loup ont été présentés. Il est nécessaire de mieux connaitre le comportement et de mieux évaluer la quantité de loup présents. Il faut absolument informer la mairie en cas d'observation du loup. Des informations seront présentés sur le site de la mairie.
- **Travaux Traversée du bourg / gradines** : Un travail en cours avec l'association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques et le SIAGA pour pouvoir faire des gradines, un lieu de sensibilisation, information et d'observation de la faune aquatique et du fonctionnement du torrent. Le but est de faire comprendre toute la fragilité du cours d'eau et l'impact des hommes sur ce milieu.
- **Réunion Unitoit / Mairie** : possiblement 4 familles sont intéressées par le projet. Pour l'instant, il manque encore une famille pour que le projet puisse passer à la phase conception.

La séance du Conseil Municipal se termine à 22h35

*Le prochain conseil Municipal se tiendra le **mercredi** 12 juillet 2023 à 18h30
Salle verte de la Maison Hermesende*